

il Tribunale federale  
ha giudicato e giudica :

1. « Alla ferrovia del Gottardo è fissato un termine di mesi due, entro il quale essa *dovrà*, se lo crede opportuno, far valere giudiziariamente le di lei eccezioni contro l'atto di divisione 14 settembre 1871 al mezzo di apposito libello ; non facendolo, il preavviso della Commissione d'Inchiesta si riterrà come passato in cosa giudicata.

2. « È confermato il progetto di sentenza della Commissione d'Inchiesta per tutti gli altri punti di questione. »

---

## II. Postregal. — Régale des postes.

137. *Arrêt du 29 avril 1875, dans la cause Mairét contre l'Administration fédérale des postes.*

Silvain Mairét a remis, le 6 septembre 1870, au bureau des postes fédérales du Locle, un colis renfermant de l'horlogerie pour une valeur déclarée de 3,000 fr., à l'adresse de MM. Walther et Cie, à Londres.

Le lendemain, 7 septembre, Silvain Mairét se présente au bureau des postes du Locle et prie M. Reinert, administrateur postal de cette localité, de vouloir bien réclamer par dépêche télégraphique adressée au bureau de Neuchâtel, le retour de la caisse expédiée la veille.

M. Reinert, obtempérant à ce désir, a adressé au directeur des postes de Neuchâtel une dépêche ainsi conçue : « Par mesure de précaution, veuillez nous faire renvoyer » n° 1 de notre première facture du 7. (Signé) Reinert. »

Cette dépêche a été consignée au Locle à 9 h. du matin et est arrivée à Neuchâtel à 9 h. 25 minutes.

A 10 h. 15 minutes du matin, le directeur de l'arrondissement de Neuchâtel répondit par télégramme portant : « Colis Walther Londres déjà parti, l'avons réclaté à Pontarlier par télégraphe. (Signé) Direction des postes. »

L'envoi d'une dépêche par la direction des postes de Neuchâtel à M. Lobot, chef de gare à Pontarlier, est confirmé par le copie de lettres de la direction ainsi que par la déclaration de l'employé Messerly, qui a expédié la dépêche.

Cette dernière était de la teneur suivante : « Veuillez nous » retourner n° 5 de notre première feuille d'aujourd'hui, » colis adresse P. Walther, à Londres. (Signé) Direction du » IV<sup>e</sup> arrondissement. »

Il résulte des témoignages ci-dessus mentionnés que cette dépêche a été expédiée de Neuchâtel le 7 septembre, sans que l'heure de son départ puisse être exactement précisée, l'original laissé au bureau télégraphique de la Suisse Occidentale ayant été détruit ainsi que cela est constaté par une déclaration émanant de l'administration de cette compagnie.

L'heure de l'arrivée de la dépêche à Pontarlier n'a également pas pu être constatée ; il résulte toutefois d'une lettre adressée par le directeur de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée au ministre des travaux publics, en date du 18 mars 1874, qu'il est certain qu'elle y est parvenue le 7 septembre 1870.

Malgré le choix fait du fil de la compagnie de la Suisse Occidentale en vue d'une transmission plus rapide et plus sûre en mains du chef de gare de Pontarlier, le colis poursuivit sa route régulière, et il ressort d'une autre lettre du directeur de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée au ministre, en date du 20 novembre 1874, que le dit colis, arrivé à Pontarlier le 7 septembre 1870, à 11 h. 46 m. du matin (heure de Berne), a été réexpédié le même jour par train 128 à 6 heures du soir, sous le n° 10,979, des Verrières, transit pour Bercy-Douane dans le panier B.-V. 8, soumission 1416.

D'un nouvel échange de lettres entre la direction du 4<sup>e</sup> arrondissement et le chef de gare de Pontarlier, il appert que le colis n'a pu être retourné par suite de l'interruption des communications avec Paris, interruption due aux événements de la guerre.

L'investissement de cette capitale ayant cessé, le chef de gare de Pontarlier demande, le 15 mars 1871, au chef de bureau postal de Neuchâtel, s'il faut donner cours à la réexpédition du colis lors de la reprise du service, à quoi la direction du 4<sup>e</sup> arrondissement postal répond affirmativement en date du 17 du dit mois.

A la date du 28 juin 1871, le chef de gare de Pontarlier annonce à la direction du 4<sup>e</sup> arrondissement que la caisse expédiée par Mairét est comprise dans l'incendie des magasins de la Villette.

Par lettre du 13 juillet suivant, le département fédéral des postes prie la direction de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée de la mettre à même de satisfaire aux demandes constantes de l'expéditeur, qui réclame le remboursement de la valeur par lui déclarée. En même temps, le dit département donne avis de cette démarche à la direction du 4<sup>e</sup> arrondissement, en chargeant cette dernière de la communiquer à Silvain Mairét et de lui faire observer que « quant » à elle, l'administration des postes suisses se considère » comme relevée de toute responsabilité à l'égard de l'en- » voi susmentionné, et cela à teneur des dispositions légis- » latives fédérales sur la matière. »

Le 3 novembre 1871, la direction de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée fait savoir au département fédéral des postes qu'en ce qui concerne la réclamation Mairét, elle décline toute responsabilité. Cette réponse fut transmise au réclamant.

Le 18 avril 1872, Silvain Mairét adresse au Conseil fédéral la demande du paiement de la somme de 3,000 fr. en dédommagement de la perte de son colis, demande appuyée par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. en date du 23 du même mois.

Ensuite de rapport du département fédéral des postes au Conseil fédéral, en date du 2 mai 1872, cette dernière autorité décide, conformément aux conclusions de ce rapport, d'écarter la demande de Silvain Mairét.

Silvain Mairet a porté la question devant le Tribunal fédéral, et, par demande du 25 janvier 1873, il conclut à ce qu'il plaise au dit tribunal condamner l'administration des postes :

1° A restituer au requérant une caisse renfermant horlogerie qu'il a consignée le 6 septembre 1870 au bureau des messageries du Locle, à l'adresse de MM. P. Walther et C<sup>ie</sup>, 5, Gresham Street, City, London ;

2° A défaut, lui en payer la valeur déclarée par 3,000 fr. avec intérêt au taux légal du 5 % dès la formation de la demande ;

3° A payer enfin les frais et dépens de cette action.

Dans sa demande, Silvain Mairet fonde exclusivement sa réclamation sur le fait que l'administration postale a, dans la personne de ses employés tant au Locle qu'à Neuchâtel, en consentant à réclamer le retour du colis déjà expédié, accepté un mandat, de l'inexécution duquel cette administration est responsable.

Dans sa réponse, l'administration des postes estime qu'elle s'est, quant à l'expédition qui lui a été confiée, conformée aux règles prescrites par la loi postale, et qu'après avoir fait toutes les démarches possibles pour obtenir le retour du colis, ce n'est aucunement sa faute si ses bons offices n'ont pas été couronnés de succès. La susdite administration conclut au rejet pur et simple de la demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les obligations imposées à l'administration fédérale des postes touchant les objets qui lui sont confiés sont réglées par les dispositions de la loi sur la régale des postes du 4 juin 1849.

2° Le demandeur reconnaît que ces obligations ont été parfaitement remplies en ce qui concerne le colis dont il réclame la valeur.

3° A supposer que l'administration fédérale des postes soit autorisée à consentir des obligations non prévues par la loi qui règle son organisation, fixe et détermine ses attributions, le demandeur ne fournit pas la preuve qu'une obligation

consentie à son profit par l'administration fédérale des postes soit restée inexécutée. La demande de Silvain Mairet n'est ainsi pas fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Silvain Mairet est débouté des conclusions de sa demande.

### III. Verpfändung und Liquidation von Eisenbahnen. Hypothèque et liquidation forcée des chemins de fer.

138. Beschluß vom 25. Oktober 1875 in Sachen  
Ruchen.

A. Mittelfst dreimaliger, vom 21. Juli d. J. datirter, Publikation im schweizerischen Bundesblatte machte die schweizerische Bundeskanzlei im Auftrage des Bundesrathes bekannt, daß die Aktiengesellschaft für die Eisenbahn Wädensweil-Einsiedeln ein theils schon erhaltenes, theils noch auszugebendes Anleihen von 1,500,000 Fr. durch ein Pfandrecht im ersten Range auf ihre Eisenbahn zu verpfänden wünsche, — und setzte gleichzeitig, gemäß Art. 2 des Bundesgesetzes über Verpfändung von Eisenbahnen vom 24. Juni 1874, eine mit dem 16. August d. J. zu Ende gehende Frist an, um beim Bundesrathe allfällige Einsprachen gegen das Pfandbestellungsbegehren zu erheben.

B. Da innert dieser Frist dem Bundesrathe eine Einsprache nicht eingereicht wurde, so ertheilte derselbe die Bewilligung zur Verpfändung.

C. Erst mit Eingabe vom 30. August d. J. protestirte Konsul Ruchen gegen die Verpfändung der genannten Bahn; allein seine Einsprache wurde durch die Bundeskanzlei unterm 3. und 5. vorigen Monats als verspätet zurückgewiesen und auch einem